



**Arrêté municipal du 11 août 2022**  
**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat**  
**Lors des travaux d'aménagement du trottoir**  
**R.D. 188 (Rue de la mairie)**  
**Dans l'agglomération du Christ d'Haravilliers**

N° 2022/27

**LE MAIRE D'HARAVILLIERS**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du trottoir sur la **Route Départementale 188 (rue de la mairie)** dans l'agglomération du Christ d'Haravilliers, effectués par l'entreprise DTP2i pour le compte du Conseil Départemental, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 29 août 2022 et jusqu'au 9 septembre 2022 inclus, la circulation sur la Route Départementale 188 dans l'agglomération du Christ d'Haravilliers sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux de mise en œuvre de l'aménagement du trottoir ;

**Article 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 ;

**Article 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Haravilliers ;

Monsieur le Maire de la commune d'Haravilliers, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de Groupement de gendarmerie de Marines, Monsieur le Chef du Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS,  
le 11 août 2022

Le Maire  
Michel RAZAFIMBELA



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Vexin Centre
- L'Entreprise DTP2i
- Monsieur le Directeur de Transdev